

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CAPITAL EURO 50 N°3

FCP - Code ISIN FR0011089705

OPCVM non coordonné soumis au droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management - Groupe BPCE

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Capital garanti à l'échéance

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de permettre à l'investisseur, détenteur de part de l'OPCVM le 15 décembre 2011, de recevoir à l'échéance de la formule, le 16 décembre 2019, son investissement initial⁽¹⁾, hors frais d'entrée, majoré de 65 % de la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50⁽²⁾.

Les Performances de l'Indice sont calculées chaque semestre, de juin 2012 à décembre 2019, depuis l'origine de la formule, et sont retenues dans le calcul de la Performance Moyenne Finale de l'Indice, uniquement si elles sont positives et supérieures à toutes les Performances de l'Indice calculées et retenues précédemment.

La Performance Moyenne Finale de l'Indice s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des Performances de l'Indice qui auront ainsi été retenues.

Pendant la période de commercialisation⁽³⁾ et à l'échéance de la formule, l'OPCVM sera géré en monétaire.

(1) L'investissement initial est égal au nombre de parts souscrites par l'investisseur multiplié par la Valeur Liquidative de Référence qui correspond à la plus haute des Valeurs Liquidatives de l'OPCVM calculées du 6 octobre 2011 au 15 décembre 2011.

(2) L'Indice Euro Stoxx 50 est un Indice boursier regroupant les 50 sociétés ayant les plus importantes capitalisations boursières au sein de la zone Euro. (dividendes non réinvestis).

(3) La période de commercialisation est la période pendant laquelle les investisseurs peuvent souscrire, elle s'achève le 14 décembre 2011 à 12h30.

Le Niveau Initial de l'Indice s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des niveaux de clôture de l'indice publiés les 15, 16 et 19 décembre 2011. Il est égal à 2944,51 dans les exemples présentés ci-après.

Cet OPCVM relève de la classification AMF "Fonds à formule", il ne convient donc pas aux investisseurs qui prévoient d'obtenir le remboursement de leur investissement avant l'échéance de la formule, soit avant le 16 décembre 2019. L'investisseur peut cependant, demander le remboursement de ses parts tous les 15 jours, le mercredi avant 12h30, sa demande sera prise en compte dès le lendemain. Des frais de sortie, de 4 % maximum seront alors appliqués. Les parts de cet OPCVM sont des parts de capitalisation.

PROFIL DE RISQUES ET DE RENDEMENT

A risque plus faible A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé



L'indicateur de risque de cet OPCVM est de niveau 3. Ce niveau représente, sur une échelle de 7, le risque associé à la formule de l'OPCVM, cette formule étant indexée à l'indice Euro Stoxx 50. Ce calcul de risque est effectué sur des simulations historiques passées.

La catégorie de risque associée à cet OPCVM dépend de la date à laquelle l'investisseur demandera le remboursement de son capital.

■ Ainsi, un rachat effectué avant l'échéance de la formule peut être associé à un niveau de risque plus élevé.

■ Toutefois, l'OPCVM bénéficie d'une garantie en capital, hors frais d'entrée, sous réserve que l'investisseur conserve son placement jusqu'à l'échéance, le 16 décembre 2019.

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

RISQUES IMPORTANTS POUR L'OPCVM NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

■ néant

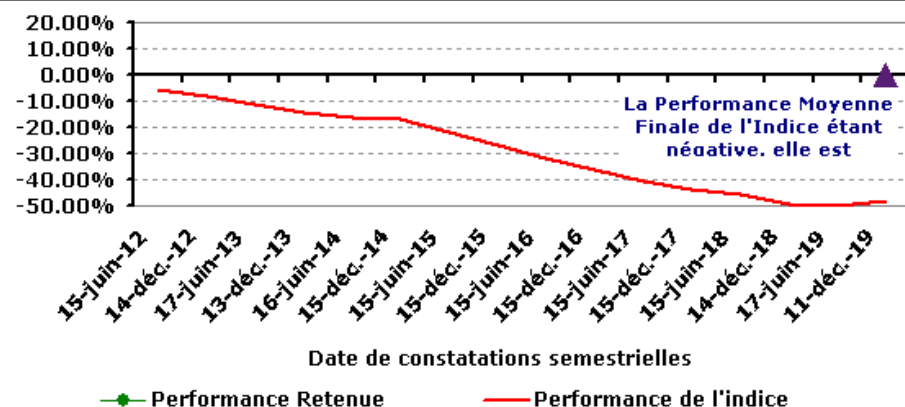
En souscrivant à cet OPCVM, l'investisseur choisit une alternative à un investissement sur les marchés actions de la zone euro. Ainsi, contrairement à un placement direct en actions, les inconvénients de cet investissement sont que l'investisseur ne bénéficiera pas de l'intégralité de la hausse des marchés actions puisque la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx ne sera retenue qu'à hauteur de 65%. De plus, l'investisseur accepte de ne pas percevoir les dividendes des actions entrant dans la composition de l'Indice. Cependant, contrairement à un placement direct en actions, les avantages de cet investissement sont que les baisses des marchés ne seront pas entièrement supportées par l'investisseur puisque seules les performances de l'Indice positives et supérieures à toutes les performances calculées les semestres précédents seront prises en compte dans le calcul de la Performance Moyenne de l'Indice. De plus, l'investisseur ne subira pas de perte puisque l'OPCVM bénéficie d'une garantie en capital, hors frais d'entrée, sous réserve qu'il conserve ce placement jusqu'à son échéance, soit le 16 décembre 2019.

SCENARIOS DE PERFORMANCE

De nombreux montants de remboursement sont envisageables selon l'évolution de l'Indice Euro Stoxx 50. Les trois scénarios de performance présentés ci-après permettent d'illustrer la formule mais ne constituent pas une indication certaine des performances futures. Ces différents scénarios ne sont pas nécessairement aussi probables les uns que les autres.

Scénario défavorable

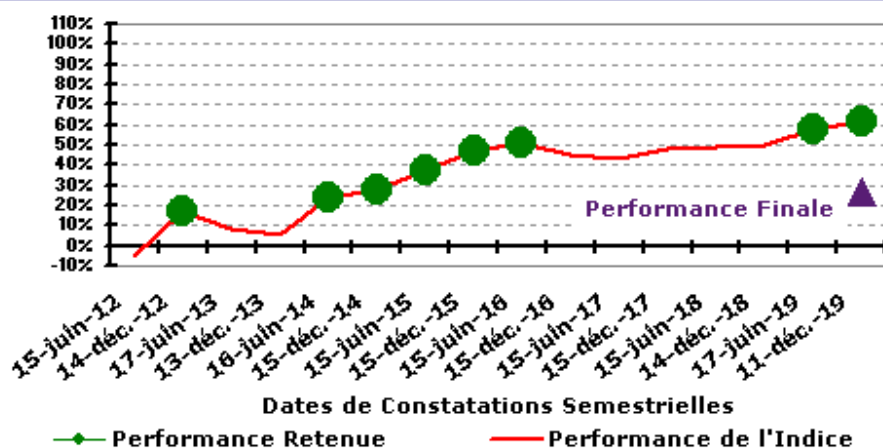
Dates de Constatations Semestrielles	Niveau de l'Indice Euro Stoxx 50	Performance de l'Indice calculée depuis l'origine de la formule	Performance positive et supérieure aux précédentes	Performance de l'Indice retenue dans le calcul de la Performance Moyenne Finale
15 juin 2012	2776.91	$(2776.91-2944.51)/2944.51 = -5.69\%$	Non	-
14 décembre 2012	2702.63	$(2702.63-2944.51)/2944.51 = -8.21\%$	Non	-
17 juin 2013	2614.06	-11.22%	Non	-
13 décembre 2013	2526.07	-14.21%	Non	-
16 juin 2014	2466.65	-16.23%	Non	-
15 décembre 2014	2439.22	-17.16%	Non	-
15 juin 2015	2301.59	-21.83%	Non	-
15 décembre 2015	2159.89	-26.65%	Non	-
15 juin 2016	2004.78	-31.91%	Non	-
15 décembre 2016	1869.84	-36.50%	Non	-
15 juin 2017	1745.68	-40.71%	Non	-
15 décembre 2017	1658.41	-43.68%	Non	-
15 juin 2018	1602.53	-45.58%	Non	-
14 décembre 2018	1498.27	-49.12%	Non	-
17 juin 2019	1474.53	-49.92%	Non	-
11 décembre 2019	1525.45	-48.19%	Non	-
Nombre de Performance de l'Indice Retenue				0
Performance Moyenne Finale de l'Indice = moyenne des performances calculées et retenues chaque semestre				0%



Dans cet exemple, toutes les performances de l'indice calculées chaque semestre sont négatives, elles ne sont donc pas retenues et la Performance Moyenne Finale est donc égale à 0. L'investisseur peut récupérer à l'échéance de la formule, le 16 décembre 2019, uniquement la Valeur Liquidative de Référence, soit un rendement annualisé de 0 %.

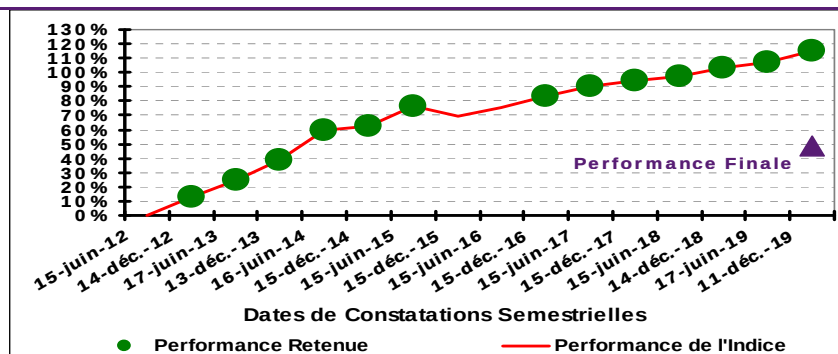
Scénario moyen

Dates de Constatations Semestrielles	Niveau de l'Indice Euro Stoxx 50	Performance de l'Indice calculée depuis l'origine de la formule	Performance positive et supérieure aux précédentes	Performance de l'Indice retenue dans le calcul de la Performance Moyenne Finale
15 juin 2012	2800.21	$(2800.21-2944.51)/2944.51 = -4.9\%$	Non	-
14 décembre 2012	3441.77	16.89%	Oui	16.89%
17 juin 2013	3183.45	8.11%	Non	-
13 décembre 2013	3103.07	5.38%	Non	-
16 juin 2014	3634.84	23.44%	Oui	23.44%
15 décembre 2014	3774.83	28.20%	Oui	28.20%
15 juin 2015	4046.81	37.44%	Oui	37.44%
15 décembre 2015	4335.46	47.24%	Oui	47.24%
15 juin 2016	4450.00	51.13%	Oui	51.13%
15 décembre 2016	4261.49	44.73%	Non	-
15 juin 2017	4203.12	42.74%	Non	-
15 décembre 2017	4370.46	48.43%	Non	-
15 juin 2018	4399.54	49.42%	Non	-
14 décembre 2018	4425.87	50.31%	Non	-
17 juin 2019	4656.01	58.13%	Oui	58.13%
11 décembre 2019	4755.55	61.51%	Oui	61.51%
Nombre de Performance de l'Indice Retenue				8
Performance Moyenne Finale de l'Indice = moyenne des performances calculées et retenues chaque semestre				$(16.89+23.44+28.2+37.44+47.24+51.13+58.13+61.51) / 8 = 40.50\%$



Dans cet exemple, 8 performances semestrielles ont été retenues. La Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50 est donc égale à 40,50 %. L'investisseur peut récupérer à l'échéance de la formule, le 16 décembre 2019, la Valeur Liquidative de Référence majorée de 65 % de la Performance Moyenne de l'Indice, à savoir 65% de 40,50% = 26,32%, soit 189,48 euros (150 euros + (26,32% x 150 euros)). Il réalise donc un gain de 39,48 euros (189,48 euros - 1 part de 150 euros), soit un rendement annualisé de 2,96 %.

Dates de Constatations Semestrielles	Niveau de l'Indice Euro Stoxx 50	Performance de l'Indice calculée depuis l'origine de la formule	Performance positive et supérieure aux précédentes	Performance de l'Indice retenue dans le calcul de la Performance Moyenne Finale
15 juin 2012	2930.12	(2930.12-2944.51)/2944.51= -0.49%	Non	-
14 décembre 2012	3320.22	12.76%	Oui	12.76%
17 juin 2013	3670.80	24.67%	Oui	24.67%
13 décembre 2013	4077.82	38.49%	Oui	38.49%
16 juin 2014	4709.54	59.94%	Oui	59.94%
15 décembre 2014	4793.73	62.80%	Oui	62.80%
15 juin 2015	5199.38	76.58%	Oui	76.58%
15 décembre 2015	4995.99	69.67%	Non	-
15 juin 2016	5151.45	74.95%	Non	-
15 décembre 2016	5405.55	83.58%	Oui	83.58%
15 juin 2017	5606.79	90.42%	Oui	90.42%
15 décembre 2017	5725.14	94.43%	Oui	94.43%
15 juin 2018	5811.32	97.36%	Oui	97.36%
14 décembre 2018	5990.22	103.44%	Oui	103.44%
17 juin 2019	6102.79	107.26%	Oui	107.26%
11 décembre 2019	6342.28	115.39%	Oui	115.39%
Nombre de Performance de l'Indice Retenue				13
Performance Moyenne Finale de l'Indice = moyenne des performances calculées et retenues chaque semestre			(12.76+24.67+38.49+59.94+62.80+76.58+83.58+90.42+94.43+97.36+103.44+107.26+115.39)/13 = 74.39 %	



Dans cet exemple, 13 performances semestrielles ont été retenues. La Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50 est donc égale à 74,39 %. L'investisseur peut récupérer à l'échéance de la formule, le 16 décembre 2019, la Valeur Liquidative de Référence majorée de 65 % de la Performance Moyenne de l'Indice, à savoir 65% de 74,39% = 48,36 %, soit 222,53 euros (150 euros + (48,36% x 150 euros)). Il réalise donc un gain de 72,53 euros (222,53 euros - 1 part de 150 euros), soit **un rendement annualisé de 5,05 %**.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2,50%
Frais de sortie à compter du 14 décembre 2011 après 12h30	4%

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou qu'il ne vous soit restitué, à votre demande, avant l'échéance de la formule le 16 décembre 2019. Dans certains cas, le montant effectivement prélevé peut être moindre. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	2 %
----------------	-----

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Frais courants : L'OPCVM n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable (première clôture décembre 2012), les frais courants indiqués correspondent aux frais de gestion estimés que l'OPCVM devrait supporter pour l'exercice à venir.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la note détaillée (pages 9 à 12) de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.am.natixis.fr

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS BANK
- La note détaillée, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Natixis Asset Management – 21 Quai d'Austerlitz – Direction Service Clients - 75634 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante nam-service-clients@am.natixis.com.
- La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et sur le site internet www.am.natixis.fr
- La commercialisation de cet OPCVM est ouverte du 6 octobre 2011 au 14 décembre 2011 avant 12h30. Après cette date, l'OPCVM est fermé à la souscription.
- Fiscalité : Selon le régime fiscal et le lieu de résidence de l'investisseur, les plus-values des revenus éventuels liées à cet investissement peuvent être soumises à taxation. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner auprès de leur conseiller.

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes de la note détaillée de cet OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 23 août 2011

Capital Euro 50 N°3

NOTE DÉTAILLÉE Fonds Commun de Placement

Capital Euro 50 N°3 est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce Fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance prévue.

Si vous revendez vos parts avant l'échéance de la formule, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres de marché ce jour-là (après déduction des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

Dénomination	:	Capital Euro 50 N°3
Forme juridique	:	Fonds Commun de Placement de droit français
Date de création	:	6 octobre 2011
Durée d'existence du FCP	:	99 ans
Durée de la formule	:	8 ans et 1 jour
Synthèse de l'offre de gestion		

Code ISIN	Distribution des revenus	Montant minimum à la première souscription	VL initiale	Souscripteurs
FR0011089705	capitalisation	150 euros	150 euros	Tous souscripteurs

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodiques : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur adressée à :

Natixis Asset Management
Direction Service Clients
21 Quai d'Austerlitz
75013 Paris

Contact commercial direct : Toutes agences de Caisse d'épargne

ACTEURS

Société de Gestion : NATIXIS ASSET MANAGEMENT – agréée par AMF sous le n° GP 90-009 du 22/05/90), Société Anonyme de droit français - siège social : 21, Quai d'Austerlitz - 75013 Paris.
Site internet : www.am.natixis.fr

Dépositaire et conservateur : CACEIS Bank – Société anonyme à Conseil d'administration dont le siège social est : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris. Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Commissaire aux comptes : Pierre-Henri Scacchi & Associés- 8 /10 , rue Pierre Brossolette – 92309 Levallois Perret Cedex (signataire : Monsieur Olivier Galiène).

Commercialisateur : Réseau des Caisses d'Epargne

Délégataire comptable : CACEIS FASTNET, société anonyme de droit français dont le siège social est 1, place Valhubert 75 013 PARIS.

Son activité principale est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

Garant : Natixis, Société Anonyme au capital de 4 653 020 308,80 euros dont le siège social est à Paris 13ème –30, avenue Pierre Mendès-France, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 542 044 524.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts du FCP

Nature du droit attaché aux différentes parts

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds, à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Cet organisme assure également les prestations de teneur de compte émetteur en Euroclear France ; le Fonds étant admis aux opérations de cet organisme.

Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : oui, en millièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice

Dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre. (Première clôture décembre 2012).

Indications sur le régime fiscal

Capital Euro 50 N°3 peut servir de support de contrats d'assurance vie exprimés en unités de compte.

Le FCP n'est pas en tant que tel soumis à l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la FCP et aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Lorsque les parts sont souscrites dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, les produits capitalisés sont soumis aux règles fiscales régissant les produits des contrats d'assurance-vie. En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à s'adresser à son conseiller habituel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN

FR0011089705

Classification

Fonds à formule.

OPCVM d'OPCVM

Inférieur à 50 % de l'actif net.

Garantie

A l'échéance 100 % de Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription.

Objectif de gestion

L'objectif de gestion de Capital Euro 50 N°3 est de permettre au porteur de recevoir à l'échéance de la formule, le 16 décembre 2019, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription, majorée de 65 % de la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50.

Les Performances de l'Indice, sont calculées chaque semestre, aux Dates de Constatation Semestrielles, depuis l'origine de la formule, et sont retenues dans le calcul de la Performance Moyenne Finale de l'Indice, uniquement si elles sont positives et supérieures à toutes les Performances de l'Indice calculées et retenues précédemment.

La Performance Moyenne Finale de l'Indice s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des Performances de l'Indice qui auront ainsi été retenues.

Par ailleurs, pendant la période de commercialisation et à l'échéance de la formule, le Fonds sera géré en monétaire, après agrément de l'AMF et information des porteurs.

Avantages - Inconvénients

En souscrivant à cet OPCVM, l'investisseur choisit une alternative à un investissement sur les marchés actions de la zone euro. Ainsi, contrairement à un placement direct en actions, l'investisseur ne bénéficiera pas de l'intégralité de la hausse des marchés actions puisque la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx ne sera retenue qu'à hauteur de 65%. De plus, l'investisseur accepte de ne pas percevoir les dividendes des actions entrant dans la composition de l'Indice. Cependant, contrairement à un placement direct en actions, les baisses des marchés ne seront pas entièrement supportées par l'investisseur puisque seules les performances de l'Indice positives et supérieures à toutes les performances calculées les semestres précédents seront prises en compte dans le calcul de la Performance Moyenne de l'Indice. De plus, l'investisseur ne subira pas de perte puisque l'OPCVM bénéficie d'une garantie en capital, hors frais d'entrée, sous réserve qu'il conserve ce placement jusqu'à son échéance, soit le 16 décembre 2019.

Indicateur de référence

Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence. Cependant le Fonds peut être comparé à un taux obligataire sans risque (type OAT zéro coupon).

Stratégie d'investissement

La Formule du Fonds est liée à l'évolution de l'Indice Euro Stoxx 50, Indice boursier regroupant les 50 sociétés ayant les plus importantes capitalisations boursières au sein de la zone Euro. (dividendes non réinvestis).

La Formule est définie comme étant celle permettant à tout porteur présent dans le Fonds le 15 décembre 2011 d'obtenir le 16 décembre 2019, au titre de la garantie, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription, majorée de 65% de la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50.

■ Performance de l'Indice Euro Stoxx 50

La Performance de l'Indice Euro Stoxx 50 est calculée chaque semestre, aux Dates de Constatation Semestrielles, de juin 2012 à décembre 2019. Elle s'obtient en faisant la différence entre le Niveau de l'Indice Euro Stoxx 50 relevé aux Dates de Constatation Semestrielles et le Niveau Initial de l'Indice, rapporté au Niveau Initial de l'Indice.

Si la Performance de l'Indice ainsi calculée est positive et strictement supérieure à toutes celles calculées les semestres précédents, elle sera alors retenue dans le calcul de la Performance Moyenne Finale de l'Indice.

Le résultat obtenu est arrondi à la quatrième décimale.

■ Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50

La Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50 s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des Performances retenues. Le résultat obtenu est arrondi à la quatrième décimale.

■ Niveau Initial de l'Indice

Le Niveau Initial de l'Indice Euro Stoxx 50 s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des niveaux de clôture de l'Indice publiés aux trois dates suivantes : le 15 décembre 2011, 16 décembre 2011 et le 19 décembre 2011.

Le résultat obtenu est arrondi à la deuxième décimale.

■ Niveaux de l'Indice aux Dates de Constatations Semestrielles

Les Niveaux de l'Indice Euro Stoxx 50 retenus pour calculer chaque semestre les Performances de l'Indice, sont les niveaux de clôture de l'Indice publiés aux Dates de Constatations Semestrielles suivantes : 15 juin 2012, 14 décembre 2012, 17 juin 2013, 13 décembre 2013, 16 juin 2014, 15 décembre 2014, 15 juin 2015, 15 décembre 2015, 15 juin 2016, 15 décembre 2016, 15 juin 2017, 15 décembre 2017, 15 juin 2018, 14 décembre 2018, 17 juin 2019 et le 11 décembre 2019.

■ Performance Finale

La Performance Finale est égale à 65 % de la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50.

■ Valeur Liquidative de Référence

La Valeur Liquidative de Référence est égale à la valeur liquidative la plus élevée calculée du 6 octobre 2011 au 15 décembre 2011.

Description des catégories d'actifs

Le Fonds est un Fonds à formule. Son portefeuille est investi en titres, libellés en euro, émis ou garantis, par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou des titres émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, et/ou en titres de créances français ou étrangers.

Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Les titres privés répondent à une contrainte de rating minimale à l'acquisition équivalente à BBB- chez l'agence de notation financière Standard & Poor's ou Baa3 chez Moody's ou BBB- chez Fitch. En cas d'écart de notation entre les différentes agences de notation, la notation la plus basse sera retenue.

En cas d'absence de notation d'un titre privé, c'est le rating de l'émetteur du titre qui sera pris en compte avec les mêmes contraintes de notation que celles qui auraient été appliquées au titre.

Le Fonds peut également être investi en actions ou en OPCVM/FIA actions.

Un ou plusieurs contrats d'échange, négociés à l'origine du FCP, permettent d'assurer la réalisation de la formule.

Dans le cadre de la gestion du risque de contrepartie, le FCP pourra prendre en collatéral tous les titres éligibles à l'actif d'un OPCVM.

L'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM

L'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM ou d'OPC restera inférieure à 50% de l'actif.

OPCVM européens dont français conformes à la directive	
OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	X
OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	X

OPCVM français non conformes à la directive	
OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	X
OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	X
OPCVM nourricier	
OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée	
OPCVM contractuels	
OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier	
OPCVM à règles d'investissements allégées à effet de levier	
OPCVM de fonds alternatifs	
FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, FIP	
FCMIT	

OPC étrangers non conformes à la directive	
Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance	
Fonds d'investissement étrangers répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.	

Les OPCVM ou OPC détenus par le Fonds peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

Instruments dérivés

Le FCP pourra être exposé, sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré par référence au tableau ci-après.

Un ou plusieurs swap(s) de performance permet(tent) au Fonds d'atteindre son objectif de gestion.

Tableau des instruments dérivés

	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme sur												
actions		■		■					■	■	■	
taux		■			■				■	■	■	
Change												
indices		■		■					■	■	■	
Options sur												
actions		■	■	■					■	■	■	
taux		■	■		■				■	■	■	
change												
indices		■	■	■					■	■	■	
Swaps												
actions			■	■					■	■	■	
taux			■		■				■	■	■	
change												
indices			■	■					■	■	■	
Change à terme												
devise (s)			■			■			■			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)			■				■		■			
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.am.natixis.fr

Titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés tels que définis dans le tableau ci-dessous.

Tableau des titres intégrant des dérivés

	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
actions	■					■	■	■	
taux									
change									
crédit									
Bons de souscription									
actions	■					■	■	■	
taux									
Equity link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
callable									
EMTN / BMTN structuré									
BMTN structuré	■	■				■	■	■	
EMTN structuré	■	■				■	■	■	
Credit Link Notes (CLN)									
Obligations indexées									
Autres									

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.am.natixis.fr

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés dans la limite de 100 % de l'actif net.

Dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

Cession et acquisition temporaires de titres

Le Fonds peut faire appel aux techniques de cessions et d'acquisitions temporaires de titres. Les cessions et acquisitions temporaires de titres sont notamment utilisées dans un but de gestion de trésorerie ou dans celui d'optimiser la rentabilité des participations détenues sur les différentes valeurs en portefeuille.

L'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres est limitée à 100% de l'actif en engagement.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	X
Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP	
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	X
Autres	

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les rémunérations des cessions et acquisitions temporaires.

Profil de risque

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le Fonds peut être exposé aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : Le Fonds est exposé au risque en capital, dès lors que le porteur ne conserve pas ses parts jusqu'à l'échéance de la formule.
- **Risque actions** : Le Fonds est exposé aux marchés actions européens sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées, ce qui correspond au risque de volatilité. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;
- **Risque de taux** : Le Fonds est exposé aux marchés de taux de la zone euro. Le Fonds est donc sensible aux fluctuations des taux d'intérêt européen. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du Fonds peut baisser ;
- **Risque lié à l'inflation** : le porteur s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire ;
- **Risque de crédit** : Le FCP est exposé au risque de crédit. En effet, le portefeuille peut être investi en produits de taux émis par des organismes privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité de ces émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces instruments peut baisser.
- **Risque de contrepartie** : Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (contrats d'échange ou de swap) conclus avec un (des) établissement(s) financier(s). Il est donc exposé au risque que cet (ces) établissement(s) ne puisse(nt) honorer ses (leurs) engagement(s) au titre de ces instruments, pendant la durée de la formule ou à son échéance. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme est couvert par le garant à l'échéance.
Ce risque de contrepartie, pour le(s) contrat(s) de swap(s) ne pourra pas dépasser 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie.

Les risques mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans la détermination de l'indicateur présenté dans le DICI.

Capital Euro 50 N°3 a un indicateur de risque de niveau 3.

Cet indicateur est fixé réglementairement en fonction de la volatilité du FCP. Pour les OPCVM à formules, cette volatilité est déduite de la Valeur en Risque 99% à maturité, c'est-à-dire le montant maximum de perte de la valeur liquidative sur la durée de vie de la formule estimé avec une probabilité de 99%.

Cette Valeur en Risque est déterminée à partir de simulations historiques consistant à lancer la formule de l'OPCVM chaque jour sur une durée de 5 ans.

Garantie

■ Garant

La garantie est apportée par Natixis.

■ Objet

La garantie est accordée au Fonds pour tout porteur présent dans le Fonds le 15 décembre 2011, sous réserve de la conservation de ses parts jusqu'à l'échéance de la formule, le 16 décembre 2019.

■ Modalités

Cette garantie est définie comme étant celle permettant à tout porteur, présent dans le Fonds le 15 décembre 2011, de récupérer le 16 décembre 2019, au titre de la garantie, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription, majorée de 65 % de la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50.

L'engagement du garant porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge du Fonds et / ou des porteurs imposés par tout gouvernement ou autorité compétente. Le montant de la garantie s'entend avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ledit montant de la garantie et dont la charge incomberait au Fonds et / ou aux porteurs. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au garant pour compenser les effets sur le Fonds ou les porteurs desdits impôts, taxes ou retenues de caractère fiscal ou social. La garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France et dans les Etats dans lesquels le Fonds contracte, à la date de création du Fonds.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait, le cas échéant de manière rétroactive, après la date de création du Fonds, et qui emporterait création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale ou sociale, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du Fonds, en raison notamment de la modification des prélèvements fiscaux qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer le montant du au titre de la garantie de l'effet de cette nouvelle charge financière.

Modalités de remplacement de l'Indice Euro Stoxx 50

Dans le cas du Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice,

Si l'Indice Euro Stoxx 50 n'est pas calculé et publié par son Agent de Publication mais par un tiers accepté par la société de gestion, ou si l'Indice est remplacé par un autre Indice dont les caractéristiques selon la société de gestion, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice substitué, Le nouvel Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou être l'Indice de remplacement

Les ajustements nécessaires seront effectués par la société de gestion afin que le changement se fasse avec le plus de neutralité possible, du point de vue de l'événement et de la date de substitution.

A posteriori, les porteurs de parts seront informés, par tout moyen approprié, de toute modification affectant l'indice.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

Ce Fonds s'adresse à une clientèle prudente qui souhaite investir sur les marchés actions sans prendre de risque sur son capital, sous réserve de la conservation de ses parts jusqu'à l'échéance de la formule.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de cet OPCVM. Il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts de l'OPCVM de contacter son conseiller habituel, préalablement à la souscription pour bénéficier d'une information ou d'un conseil adapté à sa situation personnelle

Durée de la formule : Du 15 décembre 2011 au 16 décembre 2019.

Modalités de détermination et d'affectation des résultats

FCP de capitalisation.

Montant maximum de l'actif

Le Fonds sera plafonné à 558 321 parts.

Toutefois, si les conditions de marché le permettent pendant la période de commercialisation, la Société de Gestion se réserve la possibilité d'accepter de nouvelles souscriptions.

Caractéristiques des parts

Devise : euro

Valeur nominale d'origine : 150 euros le 6 octobre 2011.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et modalités de souscription et de rachat

- La période de commercialisation s'étend du 6 octobre 2011 au 14 décembre 2011 avant 12h30 ; après cette date le Fonds est fermé à la souscription.
- Les souscriptions effectuées, par les fondateurs, le 6 octobre 2011 avant 12h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative d'origine ;
- Les souscriptions et les rachats effectués jusqu'au mercredi, veille des jours de calcul de la valeur liquidative, avant 12h30, seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour suivant (soit le jeudi) ; L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis au(x) commercialisateur(s) doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au **centralisateur Caceis Bank**. En conséquence, ce(s) commercialisateur(s) peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.
- Le calcul de la valeur liquidative s'effectue un jeudi sur deux, en fonction des jours d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (la valeur liquidative étant, dans ce cas calculée le jour ouvré précédent). Des valeurs liquidatives exceptionnelles seront calculées le 6 octobre 2011, le 15 décembre 2011 et le 16 décembre 2019.
Si le jeudi, jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié, la valeur liquidative sera calculée le mercredi précédent et la centralisation des ordres avancée au mardi. La Valeur Liquidative ne tiendra pas compte des intérêts courus et des frais du jeudi et sera datée du mercredi ;
Si le mercredi, jour de centralisation des ordres est un jour férié, la valeur liquidative restera calculée le jeudi mais la centralisation des ordres sera avancée au mardi ;
- Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en millièmes de part ;
- Ces opérations s'effectuent auprès du réseau des Caisses d'Epargne.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.

Diffusion sur le site internet www.caisse-epargne.fr.

Frais et commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs.

	Assiette	Taux - barème
Commission de souscription maximale jusqu'au 14 décembre 2011 avant 12 h30 :		2,50 %
Dont :		
▪ Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	2,50 %
▪ Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat maximale jusqu'au 14 décembre 2011 avant 12 h30 :		0 %
Commission de rachat maximale à compter du 14 décembre 2011 après 12 h30 :		4 %
Dont :		
▪ Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	2 %
▪ Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	2 %

Cas d'exonération de commissions

- Dispense de commission de souscription pour les Fondateurs le 6 octobre 2011.
- Dispense de commission de rachat pour les ordres centralisés à compter du 13 décembre 2019.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document "Informations Clés pour l'Investisseur" et au rapport annuel du FCP..

	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Valeur Liquidative de Référence x Nombre de parts	2 % TTC, Taux maximum
○ commissions de surperformance	néant	
○ commissions de mouvements	néant	

Modalités de calcul et de partage des commissions de mouvements

Néant

Modalités de calcul et de partage des commissions de surperformance

Néant

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations sont faites aux conditions de marché et au bénéfice exclusif du Fonds.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche, a été mise en place au sein de la société de gestion.

Une procédure de mise en concurrence est mise en place pour la négociation des contrats d'échange.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distribution

Capital Euro 50 N°3 est distribué notamment par l'intermédiaire des agences du Groupe Caisse d'Epargne.

Diffusion des informations concernant le FCP

Les événements sur le FCP font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou locale, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du Fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

REGLES D'INVESTISSEMENTS

Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation actuelle.

Le Fonds respectera les ratios réglementaires applicables aux Fonds dont l'actif est investi à 50 % au plus dans d'autres OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent aux Fonds relevant de la classification AMF « Fonds à Formule ».

Il convient de consulter les rubriques « Modalités de fonctionnement et de gestion » de la note détaillée afin de connaître les règles d'investissement spécifiques du Fonds.

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A - REGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

□ PORTEFEUILLE TITRES

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FASTNET sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours d'ouverture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé(e) aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du premier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du premier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du premier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur) :

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

❑ OPERATIONS A TERME FERMES ET CONDITIONNELLES

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du **cours d'ouverture**.

Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché en fonction de la durée de l'« asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.

Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les autres swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

❑ ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes

1) Futures

Engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange

• De taux

- contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois

Adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

Non adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

- contrats d'échange de taux d'une durée de vie supérieure à 3 mois

Adossés : ° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

- Non adossés : ° Taux fixe/Taux variable
 - évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
 ° Taux variable/Taux fixe
 - évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

• **Autres contrats d'échange**

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B - Engagements sur marchés à terme conditionnels

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

□ **DEVISES**

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

□ **INSTRUMENTS FINANCIERS NON COTES ET AUTRES TITRES**

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - METHODES DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des intérêts sur obligations et titres de créances négociables est effectuée en revenus encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT Capital Euro 50 n°3

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion se réserve le droit de procéder à des regroupements ou à des divisions de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes, dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de part, dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de gestion peut, sur ces seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, de commission de souscriptions.

Les souscriptions et les rachats sont effectués selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières, à condition que cette dernière modalité soit prévue dans le prospectus simplifié et la note détaillée. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées, et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le règlement du fonds.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Modalités d'évaluation des valeurs mobilières

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après avis de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion, au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste le cas échéant, les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe L'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds, et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
